



## Arrêt

**n°108 663 du 29 août 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**la Ville de HUY, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité grecque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me SOUAYAH *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 26 octobre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeuse d'emploi.

Le 29 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois, lui octroyant un délai supplémentaire d'un mois pour transmettre des documents complémentaires.

Le 14 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union.  
L'intéressée n'a pas fourni [sic] dans le délai un contrat de travail ou une promesse d'embauche. »*

## **2. Question préalable : défaut de la partie défenderesse.**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 31 mai 2013, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime dès lors devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration et du caractère manifestement disproportionné et excessif de la décision »*.

Elle expose qu'elle a entrepris des démarches pour trouver un emploi dès son arrivée en Belgique et qu'elle est inscrite comme demandeuse d'emploi au Forem depuis le 19 novembre 2012.

Elle soutient que la décision attaquée n'est pas motivée de façon adéquate dès lors qu'il ne peut être justifié d'ordonner à une personne de quitter le territoire dans un délai d'un mois au motif qu'elle n'a pas trouvé un emploi dans un délai déterminé. Elle ajoute qu'elle a signé un contrat de bail avec son époux et réside à Huy.

Elle allègue qu'il est déraisonnable et contraire au principe de bonne administration d'imposer, dans ces conditions, un retour dans le pays d'origine.

3.2. La partie requérante prend un second moyen *« de la violation des art. 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme »*.

Elle fait valoir qu'elle est mariée avec [x] et qu'il résulte du contrat de bail qu'ils résident ensemble.

Elle estime qu'un retour au pays d'origine de la requérante alors que son mari continuerait à résider en Belgique constitue une atteinte inacceptable et disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale et au droit de fonder une famille (art. 8 et 12 CEDH).

## **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil relève que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement l'ordre de quitter le territoire en faisant valoir d'une part, que le fait de ne pas avoir trouvé un travail dans un délai déterminé ne pouvait justifier une mesure d'éloignement et d'autre part, qu'elle réside en Belgique avec son mari avec qui elle a signé un contrat de bail. Force est de

constater que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la décision de refus de séjour, dès lors que les arguments présentés concernent uniquement l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe que la partie adverse a fondé sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Par ailleurs, la partie défenderesse s'est conformée à la législation et la réglementation en vigueur et la partie requérante n'établit pas en l'espèce la violation alléguée du principe du raisonnable et en particulier, ne fait valoir aucune circonstance relative à la carence constatée dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte.

En tout état de cause, le simple fait de délivrer un ordre de quitter le territoire à une personne résidant en compagnie de son époux sur le territoire, tous deux signataires d'un contrat de bail, ne saurait conduire au constat d'une violation du principe du raisonnable.

Le premier moyen n'est par conséquent pas fondé.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le

séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son conjoint n'est pas formellement mis en cause par la partie défenderesse et aucun autre élément ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante se cantonne à indiquer qu'elle réside en Belgique avec son époux, qu'il ne peut être envisagé qu'elle retourne dans son pays d'origine tandis que son mari continuerait à résider en Belgique, sans toutefois étayer cette dernière assertion d'aucune manière, si ce n'est éventuellement par la communication d'un contrat de bail, ce qui ne peut raisonnablement être jugé suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son époux, ailleurs que sur le territoire belge.

4.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 12 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article consacre le droit au mariage. Il convient d'observer que la décision entreprise ne saurait davantage constituer une mesure contraire à cette disposition dès lors qu'en tout état de cause, elle ne constitue pas, comme telle, un obstacle au mariage de la requérante, à l'existence même duquel elle ne porte, du reste, aucune atteinte.

4.2.3. L'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la CEDH n'est donc pas établie dans le cas d'espèce.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY